

8.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis liquidés, 1933-44, et par province, 1945—fin

Année et province ou ville	Biens cédés	Actif selon l'estimation du failli	Passif selon l'estimation du failli	Somme totale réalisée	Frais d'administration	Frais en pourcentage du total	Payé aux créanciers
	nomb.	\$	\$	\$	\$	p.c.	\$
1945							
Ile du Prince-Edouard.	1	2,965	12,922	2,363	588	24.9	1,775
Nouvelle-Ecosse.	5	25,159	94,538	7,295	2,163	29.7	5,133
Nouveau-Brunswick.	2	16,009	26,097	8,307	2,193	26.4	6,114
Québec.	273	3,186,061	4,652,097	574,290	216,764	37.7	357,526
Montréal ² .	185	2,765,774	3,622,447	400,158	161,062	40.3	239,096
Ontario.	50	1,396,651	1,568,422	358,093	95,178	26.6	262,914
Toronto ² .	17	561,095	593,021	165,571	38,496	23.3	127,075
Manitoba.	3	14,908	19,522	5,978	3,009	50.3	2,969
Saskatchewan.	2	13,855	28,780	5,102	1,006	19.7	4,096
Alberta.	4	50,344	49,050	12,772	3,339	26.1	9,433
Colombie Britannique.	11	263,971	343,732	63,052	14,879	23.6	48,173
Totaux, 1945.	351	4,969,923	6,795,160	1,037,252	339,119	32.7	698,133 ¹

¹ En plus des paiements faits par les syndicats, les créanciers nantis ont estimé leurs valeurs ou en ont réalisé eux-mêmes, sans l'intervention des syndicats, pour une somme approximative de \$2,596,068 en 1942, \$1,799,722 en 1943, \$1,201,289 en 1944 et \$1,811,803 en 1945. ² Compris dans les totaux de la province.

La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers est entrée en vigueur le 1er septembre 1934. Il n'y a cession de biens que dans les cas où les cultivateurs sont irrémédiablement insolvable et, dans plusieurs cas, la cession suit le rejet des propositions soumises aux créanciers. Ordonnance de mettre sous séquestre n'est faite que dans les cas où les fermiers ont forfait aux conditions de leurs propositions, telles qu'acceptées par les créanciers et approuvées par la cour. Le tableau 9 ne donne que les statistiques des biens liquidés par cession et mise sous séquestre et n'indique pas les propositions approuvées et exécutées subordonnement à la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

9.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens liquidés par cession et mise sous séquestre en vertu de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1935-44, et par province, 1945

(Extrait du Rapport annuel du surintendant des Faillites)

Année et province	Biens cédés	Actif selon l'estimation du failli	Passif selon l'estimation du failli	Somme totale réalisée	Frais d'administration	Frais en pourcentage du total	Payé aux créanciers
	nomb.	\$	\$	\$	\$	p.c.	\$
Totaux, 1935.	94	352,030	729,203	20,731	2,296	11.1	18,435
Totaux, 1936.	259	1,227,198	2,426,374	55,451	12,904	23.3	42,547
Totaux, 1937.	167	641,096	1,131,838	78,562	13,885	17.7	64,677
Totaux, 1938.	139	575,514	974,002	76,832	13,400	17.4	63,432
Totaux, 1939.	83	368,548	688,524	39,808	9,466	23.8	30,342
Totaux, 1940.	59	267,832	459,516	37,338	7,417	19.8	29,921
Totaux, 1941.	42	177,974	288,031	31,319	9,652	30.8	21,667
Totaux, 1942.	19	70,380	114,333	9,702	1,785	18.4	7,890 ¹
Totaux, 1943.	10 ²	31,080	50,059	5,053	1,379	27.3	3,656
Totaux, 1944.	18	55,081	86,597	13,111	5,150	39.3	7,933 ¹
1945							
Ile du Prince-Edouard.	néant	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Ecosse.	—	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick.	—	—	—	—	—	—	—
Québec.	1	1,612	4,177	1,156	627	54.2	529
Ontario.	néant	—	—	—	—	—	—
Manitoba.	—	—	—	—	—	—	—
Saskatchewan.	1	1,098	6,832	59	59	100.0	néant
Alberta.	2	500	2,688	655	201	30.7	454
Colombie Britannique.	néant	—	—	—	—	—	—
Totaux, 1945.	3	3,210	13,697	1,870	887	47.4	983 ¹

¹ De plus, des biens meubles et immeubles hypothéqués ou gagés d'une valeur estimative de \$41,258 en 1942, \$18,853 en 1943, \$26,044 en 1944 et \$1,700 en 1945 ont été transférés aux créanciers nantis. ² Ne comprend pas trois cas en Saskatchewan et un en Alberta clos durant l'année mais qui, s'ils ne l'avaient pas été, dénatureraient les chiffres et modifieraient les totaux au point de donner un tableau non équilibré et contraire à l'état véritable des affaires. Ces quatre cas avaient été laissés pendants ou avaient été repris dans l'espoir de réaliser sur jugements obtenus en vertu d'ordonnances conditionnelles de réhabilitation accordées aux fermiers, mais rien n'a été obtenu de cette source, la seule dépense additionnelle étant un item de \$1 payé par le gouvernement fédéral.